

## Article 12

« Le f) de l'article 23 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« f) Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant »

**Commentaire [M21]:** Cette disposition permet au président de la CNIL de siéger à la CADA. Cela contribuera à la prise en compte des enjeux de protection des données personnelles dans les avis rendus par la CADA.

## Article 13

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés et la commission d'accès aux documents administratifs se réunissent dans un collège unique, à l'initiative du président de l'une ou du président de l'autre, lorsqu'un sujet d'intérêt commun le justifie ».

**Commentaire [M22]:** Cette disposition permettra d'entamer un rapprochement souple entre la CNIL et la CADA, centré sur une meilleure coordination en ce qui concerne leurs sujets d'intérêt commun.

## Chapitre II : Economie du savoir

### Section 1 : Les Communs

#### Article 8

##### Définition du domaine commun informationnel

[Rédaction provisoire à consolider dans le cadre de la concertation avec les experts et les parties prenantes, avant décision de maintien]

**Commentaire [M23]:** L'avant-projet de loi a cherché à définir positivement le domaine public, sous la dénomination de « domaine commun informationnel ». Parti du constat partagé entre de nombreux acteurs, plusieurs rapports (Lescure, Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique - CSPLA, Conseil national du numérique notamment) et recommandations (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), une première rédaction a été soumise à consultation du public et des experts du secteur via la plateforme en ligne. Le récent rapport du CSPLA sur cet article partage ce constat, et propose en sa conclusion de poursuivre le travail de rédaction tout en précisant davantage les objectifs poursuivis. C'est pourquoi le gouvernement va missionner un groupe de travail pour aboutir à une rédaction satisfaisante pour toutes les parties prenantes. Il entend également poursuivre son action pour valoriser le domaine public et favoriser la création de communs, essentiels à l'innovation et la croissance

#### I. Relèvent du domaine commun informationnel :

1° Les informations, faits, idées, principes, méthodes, découvertes, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une divulgation publique licite, notamment dans le respect du secret industriel et commercial et du droit à la protection de la vie privée, et qu'ils ne sont pas protégés par un droit spécifique, tel qu'un droit de propriété ou une obligation contractuelle ou extracontractuelle ;

2° Les œuvres, dessins, modèles, inventions, bases de données, protégés par le code de la propriété intellectuelle, dont la durée de protection légale, à l'exception du droit moral des auteurs, a expiré ;

3° Les informations issues des documents administratifs diffusés publiquement par les personnes mentionnées à l'article 1 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et dans les conditions précisées à l'article 7 de la même loi, sans préjudice des dispositions des articles 9, 10, 14 et 15 de ladite loi.

Les choses qui composent le domaine commun informationnel sont des choses communes au sens de l'article 714 du Code civil. Elles ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet d'une exclusivité, ni d'une restriction de l'usage commun à tous, autre que l'exercice du droit moral.

Les associations agréées ayant pour objet la diffusion des savoirs ou la défense des choses communes ont qualité pour agir aux fins de faire cesser toute atteinte au domaine commun informationnel. Cet agrément est attribué dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat. Il est valable pour une durée limitée, et peut être abrogé lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

~~II. Au troisième alinéa de l'article L.411-1 du code de la propriété intellectuelle, après les mots «protection des innovations», il est inséré les mots : «pour la promotion de l'innovation collaborative et du domaine commun informationnel».~~

## Section 2 : Travaux de recherche et de statistique

### Article 14

#### Article 9

#### Accès aux travaux de la recherche financée par des fonds publics

~~Au A la fin du chapitre 3 III du titre 3 Titre III du livre Livre V du code de la recherche, il est inséréajouté un article L. 533-4 ainsi rédigé :\_\_~~

~~« Art. L. 533-4—~~

~~.- I. - Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du— droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, ~~la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier~~ la version finale du manuscrit acceptée pour publication, au terme d'un délai de au plus tard douzesix mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt quatre douze mois pour les sciences humaines et sociales; à compter de la date de la première publication, ou au plus tard lorsque l'éditeur met lui-même l'écrit gratuitement à disposition sous une forme numérique. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.~~

~~Il est interdit d'exploiter la mise à disposition permise au titre du premier alinéa dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.~~

~~« II. - Les données de la recherche rendues publiques légalement issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics et qui ne sont pas protégées par un droit spécifique sont des choses communes, au sens de l'article 714 du code civil. »~~

~~« III. - L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication. »~~

~~« IV. - Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »~~

**Commentaire [M24]:** Cette formulation précise la version de l'écrit que l'auteur peut mettre à disposition du public. Il s'agit de la dernière version transmise à l'éditeur, sur laquelle le travail de mise en forme n'a pas encore été effectué.

[INRIA, Mélanie Dulong de Rosnay](#)

**Commentaire [M25]:** Les délais d'embargo maximaux ont été réduits à 6 et 12 mois respectivement. Au plus tard au terme de ces délais, les auteurs pourront librement faire exercice du droit ouvert par le I. de cet article.

[CNRS – DIST – Renaud Fabre, EPRIST, Roberto di Cosmo, Consortium COUPERIN, Membres BSN4 et BSN7, INRIA, Christine Ollendorf, INRA \(DIST Odile Hologne\), INP Toulouse, Université Pierre et Marie Curie](#)

**Commentaire [M26]:** Cf. ci-dessus.

**Commentaire [M27]:** Si l'article est mis à disposition gratuitement par l'éditeur en ligne, l'auteur peut immédiatement faire usage de son droit.

Proposition inspirée par les modalités applicables au programme-cadre de recherche européen Horizon 2020.

**Commentaire [M28]:** Cette clause a été reformulée afin de préciser le sens de l'interdiction d'exploitation commerciale. Seule est interdite une réutilisation qui concurrence l'activité commerciale de l'éditeur. L'exploitation de la connaissance est libre.

[CNRS – DIST – Renaud Fabre, Consortium COUPERIN, INRIA, Université Pierre et Marie Curie, Hipparkhos](#)

**Commentaire [M29]:** Ce II. reconnaît que les données de la recherche produites dans le cadre d'une activité majoritairement financée par des fonds publics sont des biens communs de la connaissance, qui ne peuvent faire l'objet d'une appropriation, dès lors qu'elles ont rendues publiques de manière légale et qu'elles ne sont pas protégées.

[SavoirCom1](#)

**Commentaire [M30]:** Cette phrase empêche que la circulation de données scientifiques puisse être limitée à l'occasion de la publication d'un écrit qu'elles accompagnent. Elle vise les écrits et les données produits dans le cadre d'activités de recherche financées sur fonds publics.

[Université Pierre et Marie Curie, Alain Beretz, IABD..., Association des archivistes français, Seraya Maouche, Daniel Bourrion](#)

**Commentaire [M31]:** Une application rétroactive serait attentatoire aux intérêts des auteurs et des éditeurs signataires des contrats en vigueur. Toutefois, au regard de la jurisprudence en matière de droit des contrats d'édition, cette phrase apparaît superflue.

Proposition inspirée du GouvCamp du 16 octobre 2015.